

# **REGLEMENT NUMERO 318-1998**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 318-1998 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME**

**PROVINCE DE QUEBEC  
M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITE DE LA GUADELOUPE**

A une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le neuvième (9<sup>ième</sup>) jour de novembre 1998, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Mike Roy

M. Michel Dostie  
M. Albert Bellegarde

M. Magella Pépin  
M. Réjean Roy

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit savoir :

**REGLEMENT NUMÉRO 318-1998**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 318-1998 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de La Guadeloupe que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que le conseil souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège # 3, M. Magella Pépin, à la session ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 1998 ;

**EN CONSÉQUENCE:**

**IL EST PROPOSE PAR :** M. Magella Pépin

**APPUYE PAR :** M. Michel Dostie

**ET UNANIMEMENT RESOLU**

que le règlement numéro # 318-1998, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement abroge le règlement numéro 213-1991 .

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 318-1998 constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de La Guadeloupe .

**ARTICLE 3 :** Le comité sera connu sous le nom de : « Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de La Guadeloupe » et désigné dans le présent règlement comme étant « le comité ».

**ARTICLE 4 :** Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 et/ou autres dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :** Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 212-1991 portant sur les dérogations mineures.

**ARTICLE 6 :** Plus spécifiquement, le comité est chargé de travailler à l'élaboration et au suivi des plans et règlements d'urbanisme de la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, et d'en proposer des modifications lorsque nécessaire et de s'assurer que le contenu de ces plans et règlements respecte le schéma d'aménagement de la M.R.C., et les dispositions de son document complémentaire.

**ARTICLE 7 :** Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 6, le comité pourra être chargé par le conseil d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

**ARTICLE 8 :** Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>ième</sup> paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 9 :** En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis

écrit préalable de 48 heures, par poste ordinaire ou remis de main à main, précisant l'endroit, l'heure et les sujets à discuter.

**ARTICLE 10 :** Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 11 :** La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges impairs et à deux ans pour les sièges pairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

**ARTICLE 12 :** Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

**ARTICLE 13 :** Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, son inspecteur municipal en bâtiments.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, firmes de consultants ou autres dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire du comité est nommé par résolution du conseil municipal. Il est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

**ARTICLE 15 :** Le président est nommé, à chaque année, par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité, à la première séance du conseil municipal qui suit la date d'anniversaire de formation du comité.

**ARTICLE 16 :** Lors de la session d'octobre du conseil municipal, le comité présente un rapport des activités qu'il a réalisées en fonction des mandats qu'il a reçu du conseil, et suggère au conseil une liste des activités et mandats qu'il remplira l'année suivante. Le comité pourra aussi présenter dans ce rapport les sommes qu'il voudrait voir inscrites au budget de la municipalité pour l'année suivante en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de \$10.00 par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas des élus municipaux, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

<b>AVIS DE MOTION</b>	13 octobre 1998
<b>ADOPTION</b>	9 novembre 1998
<b>AFFICHAGE</b>	12 novembre 1998

---

**Caroline Picard**  
secrétaire-trésorière

---

**Serge Philippon**  
maire